

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:-

DECRET N° 74-175 du 14 juin 1974

autorisant le Gouvernement à accorder
l'Aval de l'Etat conjointement à la
Banque Dahoméenne de Développement et
à la Caisse Centrale de Coopération
Economique -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'Ordonnance 47/PR du 22 Avril 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés du Dahomey ;
SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat Dahoméen conjointement :

1.- à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du prêt de QUATRE VINGT DIX MILLIONS de Francs CFA (90 000 000) que cet Etablissement a consenti à l'ASECNA pour le financement partiel de l'agrandissement et de l'aménagement de l'Aérogare de Cotonou.

2.- à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie de l'Avance de NEUF CENT MILLE Francs Français (900 000) consentie par ladite Caisse Centrale à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

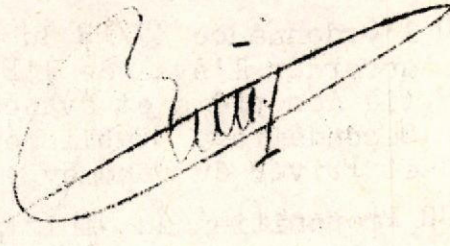
.../...

ARTICLE 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de ce double Aval ne pourront excéder au total une somme de QUATRE VINGT DIX MILLIONS de Francs CFA (90 000 000) majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence, soit de l'avance, soit du prêt visé à l'article précédent à concurrence en ce qui concerne les chargés accessoires de la plus élevée des deux sommes.

ARTICLE 3.- Les modalités de l'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

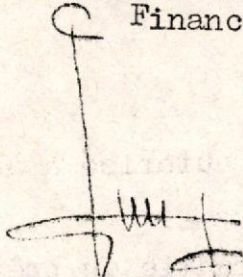
ARTICLE 4.- Le Présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 juin 1974
pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement absent, le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 6 - SGG 6 - Ministères 10 - CNR 4 SPD 2 IAA-DCCT-CNI 3
MEF 6 - EDD 2 - CCCE 2 - CAA 2 - Gde Chanc. 1 DGP-DGAJL 4
DGTCP 1 - DGF 1 - BCEAO 1 - DCF 1 - INSAE 2 CS 6
IGF 1 - ASECNA 1 - J O R D 1.-